



Arrêt

**n° 213 330 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 14 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocats, qui comparaissent avec la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Il ressort des déclarations du requérant que celui-ci est arrivé sur le territoire belge, au cours du mois d'octobre 2018.

La consultation du HIT EURODAC du 17 octobre 2018 révèle que les empreintes du requérant ont été prises en France, le 16 janvier 2017, en Italie, le 13 mai 2016 et en Allemagne, le 18 septembre 2018.

1.2. Le requérant a été interpellé par la police des chemins de fer, le 14 octobre 2018, et a fait l'objet d'un rapport administratif en raison de son séjour illégal. Il est écroué en centre fermé depuis lors.

1.3. Le 15 octobre 2018, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Les actes lui sont notifiés le même jour et n'apparaissent avoir été entrepris de recours.

1.4. Un formulaire confirmant l'audition du requérant est complété, le 15 octobre 2018. Le requérant est, à cette occasion, entendu par la police de Liège.

1.5. Le 19 octobre 2018, une décision de maintien en vue de la détermination de l'Etat membre responsable, fondée sur les articles 27 et 28 du règlement (EU) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride (ci-après, dénommé : « Règlement Dublin III ») est prise à l'égard du requérant.

1.6. Le 23 octobre 2018, les autorités belges sollicitent des autorités italiennes la prise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1, b) du Règlement Dublin III. Les autorités belges notifient à l'Italie l'acceptation par défaut de la prise en charge sollicitée, en date du 7 novembre 2018.

1.7. Le 8 novembre 2018, le requérant est, une nouvelle fois, entendu au centre fermé. Un formulaire « confirmant l'audition d'un étranger » est rempli au terme de cet entretien.

1.8. Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Il s'agit de l'acte attaqué selon la procédure de l'extrême urgence, dans le présent recours en suspension.

Cette décision est rédigée comme suit :

**DÉCISION DE TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE AVEC
DÉCISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DÉTERMINÉ EN VUE DU TRANSFERT VERS L'ÉTAT MEMBRE
RESPONSABLE**

En application de l'article 26, paragraphe 1er : *Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée.*

du règlement (EU) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

il est décidé que monsieur, qui déclare se nommer,

nom : █████ d
prénom : █████
date de naissance : 01.01.1992
nationalité : Tchad

est maintenu à CiBrugge en vue d'un transfert vers l'Italie en application de l'Art. 18.1 (b) du Règlement 604/2013

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé de Brugge en raison d'un résultat eurodac positif de l'Italie le 13.05.2016. Le 23/10/2018, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25(1) du règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25(2) de l'État membre responsable. Le 08/11/2018, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14/10/2018 par la zone de police de Liège et 08/11/2018 par le centre fermé CIB. L'intéressé n'a pas de famille en Belgique et ne déclare aucune maladie qui pourrait l'empêcher de voyager vers l'Italie.

Nous soulignons le fait que les autorités italiennes ont accepté, en application de l'article 18.1 (b) du règlement 604/2013, de prendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de... a) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre". À cet égard, nous renvoyons également à l'article 18(2), §1 du règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1, points a) et b), l'État membre responsable est tenu d'examiner la demande de protection internationale présentée par le demandeur ou de mener à son terme l'examen". Cela implique que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Italie n'était pas encore soumise à une décision définitive. Cela implique aussi que l'intéressé aura accès à la procédure d'octroi de la protection internationale en Italie et que les autorités italiennes, après le transfert de l'intéressé, pourront poursuivre ou entamer l'examen de sa demande si l'intéressé le souhaite. Les autorités italiennes examineront cette demande de protection internationale et ne rapatrieront pas l'intéressé vers son pays d'origine ou de résidence habituelle sans examiner cette demande de manière complète et appropriée. En outre, l'intéressé sera autorisé à résider en Italie en sa qualité de demandeur de protection internationale et bénéficiera de l'assistance et de l'accueil prévus par la loi.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est

tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Italie le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Italie. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14/10/2018 par la zone de police de Liège et 08/11/2018 par le centre fermé CIB. L'intéressé n'a pas de famille en Belgique et ne déclare aucune maladie qui pourrait l'empêcher de voyager vers l'Italie.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressé qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert. En outre, lors de son audition, l'intéressé n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour en Italie qu'il considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE ou qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'UE.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner au Tchad, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers l'Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (Maria de Donato, Daniela di Rado, "Asylum Information Database - National Country Report - Italy", last updated 21.03.2018 ; SFH/OSAR, "Reception Conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy", Bern, augustus 2016) faisant autorité concernant la situation en Italie que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Italie ne permet pas d'affirmer qu'il sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Italie connaît un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après sa remise aux autorités italiennes, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de

référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique de la procédure italienne en vue de l'octroi de la protection internationale et des modalités d'accueil ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les insuffisances seraient systématiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Italie, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffirait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de

la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14/10/2018 par la zone de police de Liège et 08/11/2018 par le centre fermé CIB. L'intéressé n'a pas de famille en Belgique et ne déclare aucune maladie qui pourrait l'empêcher de voyager vers l'Italie.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays de prise en charge, en l'espèce l'Italie. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de prise en charge, en l'espèce l'Italie, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers l'Italie lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14/10/2018 par la zone de police de Liège et 08/11/2018 par le centre fermé CIB. L'intéressé n'a pas de famille en Belgique et ne déclare aucune maladie qui pourrait l'empêcher de voyager vers l'Italie.
Une violation de l'art. 8 CEDH n'a pas été rendue acceptable.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

MAINTIEN

[...]

1.9. Le 23 novembre 2018, la partie requérante introduit auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance de Liège une requête de mise en liberté.

1.10. Le 26 novembre 2018, un laissez-passer vers l'Italie, au nom du requérant, est délivré. Une date de transfert au 6 décembre 2018 est mentionnée dans l'annexe VI au Règlement Dublin III (Standard form for the transfer of data prior to transfer pursuant to article 31 (4) of regulation (EU) N°604/2013). La partie défenderesse ne communique cependant au Conseil aucune date pour le rapatriement du requérant.

2.1. Recevabilité – question préalable

2.1.2. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.1.3. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Recevabilité – intérêt

2.2.1. La partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations l'argumentation suivante : «Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse

n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui est exécutoire et définitif». Elle soulève dès lors l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

2.2.2. Le Conseil constate que le requérant fait bien l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 15 octobre 2018, lequel est devenu définitif. Le Conseil observe cependant que la décision de transfert dont la suspension est présentement sollicitée, est motivée par rapport à diverses considérations relatives au respect de l'article 3 de la CEDH, au regard des conditions d'accueil et de la procédure d'asile en Italie, lesquelles n'étaient évidemment pas soulevées dans l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2018. Ledit ordre de quitter le territoire ne décide nullement, contrairement à la décision attaquée, du transfert du requérant vers l'Etat membre désigné comme étant responsable de sa demande d'asile, conformément au Règlement Dublin III. En effet, force est de constater que la décision de transfert susvisée a une portée juridique totalement différente de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement antérieur du 15 octobre 2018. Il appert que la décision attaquée est prise sur une base juridique différente de la mesure d'éloignement susmentionnée.

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire antérieur a été pris en application des articles 7, alinéa premier, 1° et 74/14, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et n'impliquait en soi, pour le requérant, que l'obligation de quitter le territoire belge, sans délai de départ volontaire. En d'autres termes, il s'agit d'un départ obligatoire (de la Belgique et des Etats appliquant l'acquis de Schengen) laissant le requérant libre de se rendre dans le pays qu'il juge le plus approprié, mais avec la spécificité que le requérant doit donner immédiatement suite à l'ordre, attendu qu'il ne lui a pas été accordé de délai de départ volontaire. Or, il ressort des termes de l'acte attaqué – lequel est lui pris sur le fondement de l'article 26, §1^{er}, du Règlement Dublin III - que la partie défenderesse a décidé de reconduire le requérant vers l'Italie. Cette décision de transfert implique concrètement que le requérant est privé du libre choix du pays de destination et qu'il est reconduit à la frontière que la partie défenderesse a déterminée. Il ne peut dès lors pas sérieusement être contesté en l'espèce que la décision attaquée entraîne bel et bien une modification de la situation juridique du requérant.

Au surplus, le Conseil se doit de souligner que l'article 27.1 du Règlement Dublin III stipule que « Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction ».

Partant, le requérant dispose d'un intérêt au présent recours

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son transfert, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

B. L'appréciation de cette condition

1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de « l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5.6, 3.2, 8, 17, 18, 26 et 27 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride (refonte) (ci-après le Règlement Dublin III), des articles 1^{er} et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1^{er} et suivant de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers et de ses annexes, du droit d'être entendu, de devoir de minutie, des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes ».

1.2. La partie requérante divise son moyen unique en cinq griefs. Elle soulève, notamment, un premier grief tiré de la violation des droits de la défense, un quatrième grief relatif à l'état de santé du requérant et consacre son cinquième grief aux déficiences systémiques en Italie (voir reproduction *infra*).

Les second et troisième griefs sont relatifs à la base légale de l'acte attaquée et la compétence de l'auteur de l'acte et sont rédigés comme suit :

« La décision est prise en application directe de l'article 26 du Règlement Dublin, sans la moindre référence à une norme nationale. De façon transversale, les décisions prises sur base de la loi de 1980 sur les étrangers le sont par le Ministre ou son délégué. L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers reproduit in fine les différentes annexes dont il est question dans ses articles ; il s'agit des formulaires et décisions susceptibles d'être adoptés par l'office des étrangers. La décision de transfert ne figure pas parmi les annexes à l'arrêté royal organique du 8 octobre 1981. Telle annexe n'a donc aucune base légale ni réglementaire, de sorte que le ministre était incompétent pour l'adopter. Selon la CJUE (arrêt du 15 mars 2017 dans l'affaire C-528/15, Al Chodor) :

27 *À cet égard, il convient de rappeler que selon une jurisprudence bien établie de la Cour, en vertu de l'article 288 TFUE et en raison même de la nature des règlements et de leur fonction dans le système des sources du droit de l'Union, les dispositions desdits règlements ont, en général, un effet immédiat dans les ordres juridiques nationaux, sans qu'il soit besoin, pour les autorités nationales, de prendre des mesures d'application. Néanmoins, certaines de ces dispositions peuvent nécessiter, pour leur mise en œuvre, l'adoption de mesures d'application par les Etats membres (voir, en ce sens, arrêt du 14 avril 2011, Vlaamse Dierenartsenvereniging et Janssens, C-42/10, C-45/10 et C-57/10, EU:C:2011:253, points 47 et 48 ainsi que jurisprudence citée).*

28 *Tel est le cas de l'article 2, sous n), du règlement Dublin III, qui exige expressément que les critères objectifs définissant l'existence d'un risque de fuite soient « définis par la loi ». Ces critères n'ayant pas été fixés dans ce règlement ni dans un autre acte juridique de l'Union, la formulation desdits critères relève, dans le contexte dudit règlement, du droit national. Cette constatation est, par ailleurs, corroborée par une lecture combinée, d'une part, de l'article 8, paragraphe 3, sous f), de la directive accueil, selon lequel un demandeur peut être placé en rétention conformément à l'article 28 du règlement Dublin III, avec, d'autre part, le dernier alinéa de cet article 8, paragraphe 3, qui précise que les motifs d'un tel placement sont définis par le droit national. En outre, le considérant 20 du règlement Dublin III dispose, à son tour, que, en ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les Etats membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention, sur le fondement de ce même*

règlement, les dispositions de la directive accueil qui contient, précisément, à son article 8 précité, une référence directe au droit national. Il s'ensuit que des critères tels que ceux visés à l'article 2, sous n), du règlement Dublin III nécessitent une mise en œuvre dans le droit national de chaque État membre.

L'Etat prétend appliquer l'article 26 du Règlement, suivant lequel : « 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée ».

L'article 26.2 renvoie aux recours, prévus par l'article 27 du Règlement, lequel précise notamment que :

« 3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national: a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée. 4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision ».

Le Règlement ne se suffit donc pas à lui-même, nécessitant des choix et transpositions en droit interne. Partant, le Ministre n'est pas compétent pour adopter la décision ; à tout le moins, celle-ci méconnaît les articles 26 et 27 du Règlement.

Troisième grief : contradiction.

La décision prétend faire application de l'article 26 §1er du Règlement, qu'elle reproduit partiellement, et qui vise la reprise « d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) ».

La décision poursuit en indiquant à plusieurs reprises que le transfert se fonde sur l'article 18.1 (b) du Règlement.

De sorte que l'article 26 §1er n'est pas applicable au requérant.

La décision méconnaît dès lors l'article 26 §1er ; à tout le moins , elle est contradictoire et n'est pas motivée en conformité avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.»

Les trois autres griefs sont rédigés comme suit :

«

Premier grief : violation des droits de la défense

Suivant l'article 5.6. du Règlement 604/2013, « L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès **en temps utile** au résumé. »

L'article 5 du Règlement vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin (CJUE, 7 juin 2016, dans l'affaire C-63/15). Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 48)

L'article 27 du Règlement garantit le droit à un recours effectif.

Suivant l'article 47 de la Charte, « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ».

Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle. Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, « les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32).

En l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été demandés en date du 26 novembre 2018, soit le premier ouvrable suivant la notification. Le service publicité et administration de la partie adverse a accusé réception à l'instant de la demande en répondant qu'il disposait de trente jours pour y donner suite. Ce jour est le dernier utile pour introduire le recours en urgence et la partie adverse n'a pas donné suite à ce courriel, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif du requérant en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs la décision. Ainsi jugé par la Cour administrative de Lyon le 7 février 2017 :

« 11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avocat de Mme A...B...a demandé la copie du résumé de l'entretien individuel, qui a eu lieu le 23 décembre 2014, par télécopie du 10 mars 2015, soit antérieurement à la date de la décision attaquée du 3 juin 2015 ; qu'il est constant que les services préfectoraux n'ont donné suite à cette demande, ni par l'envoi d'une copie, ni par invitation à venir prendre connaissance sur place du document ; qu'en ne veillant pas à ce que l'avocat de Mme A...B...ait accès en temps utile au résumé de cet entretien, le préfet a méconnu les dispositions du 5 de l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 ;
12. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'entretien de Mme A...B...n'aurait pas été obligatoire ; que l'avocat de Mme A...B...n'était pas présent lors de cet entretien ; que, suite au refus d'admission provisoire au séjour qui lui a été opposé, Mme A...B...s'est entourée d'un conseil, lequel devait être à même de réunir les éléments permettant de contester utilement la procédure de remise aux autorités allemandes en cours ; que, dans ces conditions, le défaut d'accès en temps utile de l'avocat de Mme A...B...au résumé de son entretien individuel, l'a, dans les circonstances de l'espèce, privée d'une garantie ;
13. Considérant qu'il résulte tout ce qui précède que le préfet du Rhône n'est pas fondé à se plaindre de ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon a annulé son arrêté du 3 juin 2015 ordonnant la remise de Mme A... B...aux autorités allemandes .. »

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEX T000034022112&fastReqId=925551432&fastPos=1>

Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs prévoit un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 30 jours (et moins – 5 jours en l'espèce) et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative.

Plus subsidiairement, le requérant n'a disposé en l'espèce que d'un délai de cinq jours, dont trois jours ouvrables, pour introduire le présent recours, ce qui est manifestement déraisonnable. Tel délai est

manifestement déraisonnable et rend excessivement difficile l'exercice des droits de la défense et l'introduction d'un recours tel que prévu par l'article 39/2 de la loi sur les étrangers, d'autant plus que le requérant se trouve placé en rétention administrative et qu'il n'a pas été entendu en compagnie de son conseil avant que ne soit prise la décision du défendeur. La CEDH a déjà jugé qu'un délai d'appel de dix jours était insuffisant si l'intéressé n'était pas déjà représenté par un avocat en première instance (CEDH, 31 janvier 2012, Assunção Chaves c. Portugal, §80). Selon la CJUE, « Le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de procédure nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet une demande tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire à un délai de forclusion de quinze jours ouvrables à compter de la notification, par l'autorité compétente, de la possibilité, pour un demandeur d'asile débouté, de présenter une telle demande » (CJUE, 20 octobre 2016, C-429/15, Danqua, point 49).

Avant dire droit, saisir en extrême urgence la CJUE et la Cour Constitutionnelle des questions visées au moyen (sur ces questions, Conseil d'Etat, ordonnances n° 13.046 du 23.10.2018 et 13.058 du 14.11.2018).

[...]

Quatrième grief : état de santé

Suivant l'article 74/13 de la loi, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

Selon la décision, entendu par la police le 14.10.2018 et au centre le 08.11.2018, le requérant n'aurait pas déclaré de maladie. Non seulement le requérant n'a pas été entendu en compagnie de son conseil lors de ces « entretiens », mais il n'a pu en obtenir communication a posteriori, bien que demandés. Or, le requérant est suivi par le médecin et par le psychologue du centre, il prend des médicaments. L'Etat est donc lui-même conscient que le requérant est malade. Ainsi que le décrit Mme Griet Demeestere, visiteuse accréditée du JRS (pièce 2), le requérant est très maigre et apathique, il a l'air malade. Il dit qu'il a des douleurs abdominales et qu'il prend des médicaments pour ça. Il ne sait pas quels médicaments. Le 26 novembre 2018, le conseil du requérant a sollicité du centre fermé communication du dossier médical, demande répercutée sur le champ au service médical :

De : Devreeze Bart (CIB) <bart.devreeze@ibz.fgov.be>

Envoyé : lundi 26 novembre 2018 13:12

À : * CIB-Medischedienst <CIB-Medischedienst@ibz.fgov.be>

Cc : Dominique Andrien <dominique.andrien@avocat-andrien.be>

Objet : FW: Issa Ahmed

Van : Dominique Andrien [<mailto:dominique.andrien@avocat-andrien.be>]

Verzonden : maandag 26 november 2018 13:11

Aan : Devreeze Bart (CIB)

CC : 'Dominique Andrien'

Onderwerp : [I.A.]

Cher Monsieur,

J'apprends que mon client est suivi médicalement au centre.

Voudriez - vous m'indiquer pour quels motifs il est suivi et quels médicaments il prend.

Voudriez - vous également me communiquer son dossier médical.

Déjà merci.

Dominique ANDRIEN

[...] »

La partie requérante fait suivre, très peu de temps après l'introduction de son recours, la réponse négative finalement obtenue du Centre fermé rédigée comme suit :

« De : Wynsberghe Jan (CIB) <jan.wynsberghe@ibz.fgov.be>

Envoyé : mardi 27 novembre 2018 14:22

À : Devreeze Bart (CIB) <bart.devreeze@ibz.fgov.be>; * CIB-Medischedienst <CIB-Medischedienst@ibz.fgov.be>

Cc : Dominique Andrien <dominique.andrien@avocat-andrien.be>

Objet : RE: [I.A.]

Geachte,

Zoals het nu wel aan iedereen zou moeten bekend zijn, zeker aan advocaten, is het een geneesheer VERBODEN aan iemand anders dan de patiënt of zijn geneesheer medische gegevens door te geven. (Cfr allerlei wetgeving : patiëntenrechten, privacy...)

Met vriendelijke groet

Dr [J.W.]

»

Quant au cinquième grief, elle fait valoir que :

« Cinquième grief : déficiences systémiques »

Suivant l'article 17 du Règlement Dublin, « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement... 2. L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit ».

Suivant l'article 3.2 du Règlement Dublin : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

La Cour européenne des droits de l'Homme a réfuté tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs d'asile en application du règlement de Dublin (arrêt du 7 mars 2000, T.I. – R.U., n° 43844/98). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388). La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Tarakhel que les défaillances systémiques ne constituaient pas le seul obstacle possible à un transfert Dublin : des « motifs sérieux et avérés de croire » que les demandeurs d'asile courent un risque réel contraire à l'article 3 suffisent (E. NERAUDAU, « Des garanties individuelles avant transfert Dublin litigieux, gage de respect de la Convention EDH », Newsletter EDEM, novembre-décembre 2014). Il ressort de la jurisprudence de la CEDH qu'en présence de défaillances importantes dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile de l'Etat de renvoi, il incombe à l'Etat auteur de la décision de renvoi de procéder à un examen *in concreto* du risque de traitement inhumain ou dégradant dans l'Etat de renvoi et d'obtenir des autorités de cet Etat des garanties individuelles de manière à assurer que le transfert du demandeur d'asile particulièrement vulnérable ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

In casu, la partie adverse n'a pas investigué de manière adéquate sur les conditions d'accueil concrète du requérant en Italie et n'a pas obtenu de garanties individuelles des autorités italiennes de manière à assurer que le requérant sera effectivement accueilli de manière décente par les instances italiennes et qu'elles veilleront à le protéger, alors qu'il est particulièrement vulnérable, vu son état de santé.

Au vu de l'ensemble des informations publiques et objectives ci-dessous, dont la partie adverse auraient dû tenir compte, il lui appartenait de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin.

a) Le rapport AIDA (mars 2018)

La partie adverse procède à une lecture partielle du rapport AIDA update 2018. A l'inverse de ce qu'elle avance, ce rapport insiste sur les défaillances systémiques du système d'asile italien, en particulier pour les Dublinés.

2.7. The situation of Dublin returnees (pages 47 à 49)

According to Eurostat, Italy received 4,061 incoming transfers in 2016. Although data for 2017 are not available, organisations providing legal assistance in Rome report an increase in Dublin returnees. Only in cases where it expressly recognises its responsibility under the Dublin Regulation does Italy indicate the most conveniente airport where Dublin returnees should be sent in order to easily reach the competent Questura, meaning the Questura of the area where the asylum procedure had been started or assigned. In other cases, where Italy becomes responsible by tacit acceptance of incoming requests, persons transferred to Italy from another Member State usually arrive at the main Italian airports such as Rome and Milan. At the airport, border police provides to the person returned under the Dublin Regulation an invitation letter ("verbale di invito") indicating the competent Questura where he or she has to go. The competent Questura is often located very far from the airport and asylum seekers only have a few days to appear there; reported cases refer to persons arriving in Milan and invited to appear before the Questura of Catania in Sicily. In addition, people are neither accompanied to the competent Questura nor informed of the most suitable means of transport thereto, thereby adding further obstacles to reaching the Questura within the required time. In some cases, however, people are provided with tickets from the Prefecture desk at Milan Malpensa Airport. From January to October 2017, an average of 90 Dublin returnees arrived every month at Milan Malpensa Airport, totalling 702 transfers. 80% of those were assigned to the Prefecture of Varese, Lombardia. 180 Only 10% of incoming requests from Switzerland were refused by Italy during this period. 181 Dublin returnees may face different situations depending on whether they have applied for asylum in Italy before moving on to another European country, and whether the determining authority has taken its decision on the status determination. 182 Accordingly, the procedure to be applied to the Dublin returnee's case will depend on the category they fall into. *⊖* Where the person did not apply for asylum during his or her initial transit or stay in Italy before moving on to another European country, he or she can lodge an application under the regular procedure; *⊖* Where the person had already submitted an asylum applications, the following situations may arise: - The Territorial Commission may in the meantime have taken a positive decision and issued a permit of stay; - The Territorial Commission may have taken a negative decision. If the applicant has been notified of the decision and lodged no appeal, he or she may be issued an expulsion order and be placed in a CPR. If not, he or she may lodge an appeal when notified. - The Territorial Commission has not yet taken a decision and the procedure continues; - The person has not presented him or herself for the personal interview and will be issued a negative decision, but may request the Territorial Commission to have a new interview. The main problem Dublin returnees face when they are transferred back to Italy relates to Reception Conditions and to possible obstacles to accessing the asylum procedure (see Registration) which are, however, a problem common to all asylum seekers. ... 184 As mentioned in Dublin: Procedure, the Dublin Unit has transmitted to the other Member States' Dublin Units a list of SPRAR projects for housing returning families with children. On 9 February 2017, the Danish Refugee Council and the Swiss Refugee Council published a report disclosing the results of the monitoring they have carried out during 2016 on the situation of Dublin returnees in Italy. 185 The report mentions that none of the applicants monitored had access to SPRAR centres upon arrival in Italy but were accommodated in facilities not earmarked for families with children. In one case it was not ensured the unity of the family. The Dublin returnees were not provided with enough information on the procedure. Therefore, the authors conclude that the manner in which the families and persons with special reception needs are received by the Italian authorities is very arbitrary, and that "families and persons with specific reception needs who are transferred to Italy under the Dublin III Regulation risk violations of their human rights." 186 The findings of these monitoring activities remain valid for 2017, with access to accommodation remaining a 'lottery' for Dublin returnees. In its latest report of February 2018, MSF documents an increase in Dublin returnees among homeless persons in Rome who have no immediate and automatic access to the reception system. »

Reception in the Dublin procedure (page 74)

In relation to Dublin returnees to Italy, a distinction is deemed necessary depending on whether the returnee had already enjoyed the reception system while he or she was in Italy or not. *⊖* If returnees had not been placed in reception facilities while they were in Italy, they may still enter reception centres (CAS, collective centres, or SPRAR). However, once arrived in the airports they face a severe lack of legal information on how to access again to the asylum procedure and then, due to the lack of available places in reception structures and to the fragmentation of the reception system, the length of time

necessary to find again availability in the centres is in most of the cases too long. Since there is no general practice, it is not possible to evaluate the time necessary to access an accommodation. It occurs in practice that Dublin returnees are not accommodated and find alternative forms of accommodation such as makeshift settlements.³²¹ MSF has reported an increase in Dublin returnees among the homeless migrants they assist in Rome in 2017.³²² If returnees had been placed in reception facilities and they had moved away, they could encounter problems on their return to Italy for their new accommodation request. Due to their first departure, in fact, and according to the rules provided for the withdrawal of accommodation (see Withdrawal of Reception Conditions), the Prefect could deny them new access to the reception system. ³²³ Returnees who have already been granted a form of protection face the same lack of accommodation as beneficiaries of international protection in Italy (see Content of Protection: Housing)...

800 refugees, mainly Eritreans and Ethiopians, were evicted in the early hours of 19 August 2017 by the police without warning from a building occupied in Rome (page 127)

In practice, worrying living conditions have been reported in the centres for unaccompanied children located inter alia in the region of Calabria. LasciateCIEntrare has collected evidence from the centres in the province of Vibo Valentia, specifically Brognaturo, Mongiana, Joppolo and Filadelfia. Testimonies refer to: a lack of hot water and heating; delays or non-payment of pocket money; abuse by social operators; inadequate clothes for the period and cases of children who still wore the clothes they had at the time of disembarkation; poor quality food; and failure to appoint the guardian.⁴⁵⁰ On 3 January 2018, the Children's Ombudsman (Garante per l'Infanzia e l'Adolescenza) of the Calabria Region committed to investigating these reports... Unaccompanied children cannot be held or detained in governmental reception centres for adults and CPR. ⁴⁵² However, throughout 2017, both due to the problems related to age assessment (see Identification) and to the unavailability of places in dedicated shelters, there have been reported cases of children accommodated in adults' reception centres, or not accommodated at all. (page 99)

Nevertheless, unaccompanied children may be held in hotspots in practice, in a state of deprivation of liberty. During a visit to Taranto in July 2017, ASGI found 80 unaccompanied children detained in the hotspot, some held there since May 2017 and others held for a few days. These children were de facto detained together with adults in a single tent surrounded by high metal grids and guarded by army soldiers, without any written detention order or information on the possibility to seek asylum. They were also deprived of the possibility to communicate with the outside world. Appeals were lodged before the ECtHR for 14 children, which the Court has deemed admissible and has requested responses from the Italian government by 14 May 2018.⁴⁹⁰ According to the information gathered by the Senate in 2016, many children transiting from Taranto hotspot have asked to change their age, successfully requesting to be registered as adults just to leave the centre.⁴⁹¹ As discussed in Hotspots, the hotspot of Taranto has been temporarily closed. (page 106)

Practical obstacles to access to health care (page 93)

The right to medical assistance is acquired at the moment of the registration of the asylum request but very often the exercise of this fundamental right is hindered and severely delayed, depending upon the attribution of the tax code, assigned by Questure when formalising the asylum application. This means that it reflects the delay in proceeding to "C3", which corresponds to several months in certain regions (see Registration). Pending enrollment, asylum seekers only have access to sanitary treatments ensured by Article 35 of the Consolidated Act on Immigration (TUI) to irregular migrants: they have access to emergency care and essential treatments and they benefit from preventive medical treatment programmes aimed at safeguarding individual and collective health.

Il ressort de ces informations que le requérant cumule plusieurs facteurs de nature à justifier des craintes en cas de transfert en Italie :

- Son statut de dubliné, qui implique un manque important d'information et un fort risque de ne pas trouver d'accueil adéquat.
- Son état de santé pour lequel il ne trouvera pas d'accès rapide aux soins.

b) Le rapport OSAR 2016.

Selon ce rapport :

« Il subsiste encore des insuffisances dans l'accès à la procédure d'asile. A Milan (et jusqu'à récemment également à Rome), on exige encore toujours une sorte d'attestation de domicile (dichiarazione di ospitalità) pour le dépôt d'une demande d'asile. Tant à Milan qu'à Rome, il peut s'écouler plusieurs mois

entre le dépôt de la demande d'asile et son enregistrement formel (verbalizzazione). Pendant cette période, il arrive souvent que les personnes concernées n'aient pas d'hébergement » (p. 8).

En outre, au sujet des personnes renvoyées via le système Dublin, le rapport dénonce que : « Le système est orienté sur les personnes qui arrivent en Italie par la Méditerranée et qui déposent immédiatement une demande d'asile. Comme les personnes de retour dans le cadre de Dublin ne représentent qu'une petite partie des arrivées en Italie, il manque une marche à suivre prédéfinie et uniforme pour leur (ré)admission dans le système. Cela pourrait être un des motifs pour lesquels le traitement des personnes de retour dans le cadre de Dublin varie et les affirmations recueillies lors des interviews ne concordent pas toujours entre elles ni avec les expériences concrètes faites par les personnes ayant été transférées en Italie en application du règlement Dublin III. Les personnes de retour dans le cadre de Dublin présentent un cas spécial dans le système d'accueil italien » (p. 10).

Le rapport conclut à l'existence de défaillances systémiques dans le dispositif d'accueil italien : « De l'avis de l'OSAR, le système italien d'accueil des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection présente des défaillances systémiques empêchant qu'un accueil et un accès à la procédure soient toujours garantis. L'Italie viole ainsi ses obligations telles qu'elles sont définies par les directives de l'UE et par le droit international public. Elle ne dispose toujours pas d'un système d'accueil cohérent, global et durable ; l'accueil y est basé sur des mesures d'urgence à court terme et est fortement fragmenté. Du reste, comme cela a pu être mis en évidence en tant que problème essentiel lors du voyage d'investigation, les interactions fonctionnent également souvent très mal. Dans certains cas particuliers, il peut même résulter de circonstances individuelles un danger de violation de l'art. 3 CEDH. Dans ces conditions, les Etat membres de Dublin qui ont l'intention de transférer des personnes en Italie ont juridiquement une obligation renforcée de clarifier la situation d'accueil dans ce pays et l'obligation, dans les cas d'espèce, d'obtenir des garanties concernant l'hébergement, le respect du principe de l'unité de la famille et la possibilité d'un accès à des soins médicaux adéquats. Dans la mesure où une personne dont le transfert est envisagé risque fort de se retrouver sans abri et n'a aucune possibilité d'acquiescer une autonomie, l'Etat requérant doit impérativement, selon l'OSAR, user de la clause discrétionnaire lui permettant d'entrer lui-même en matière car ce n'est qu'ainsi qu'une violation de l'art. 3 CEDH peut être effectivement évitée et que peut être atteint le but de l'espace européen commun de la liberté, de la sécurité et du droit de rendre possible aux personnes ayant besoin de protection l'accès à des perspectives de vie et des possibilités de se réaliser » (p. 12).

c) Le rapport 2017/2018 d'Amnesty International

Ce rapport révèle que l'Italie est submergée par l'arrivée massive de migrants, ce qui n'est pas sans conséquence sur les conditions d'accueil non conformes aux prescrits de la Convention Européenne des droits de l'Homme qui ne se sont pas améliorées durant l'année 2017/2018 :

Près de 16 000 mineurs non accompagnés ont rejoint l'Italie par la mer. Une nouvelle loi visant à renforcer leur protection a été adoptée en avril. Elle portait sur l'accès aux services et mettait en place des garanties contre les expulsions. Cependant, les autorités peinaient toujours à accueillir les mineurs isolés dans le respect des normes internationales.

Sur les quelque 35 000 demandeurs d'asile qui devaient être transférés vers d'autres pays de l'UE au titre du programme européen de relocalisation, seuls 11 464 avaient quitté l'Italie à la fin de l'année, tandis que le transfert de 698 autres était imminent.

À la fin de l'année, près de 130 000 personnes avaient demandé l'asile en Italie, contre près de 122 000 en 2016, soit une augmentation de 6 %. Au cours de l'année, 40 % des demandeurs ont obtenu une forme de protection en première instance.

En avril, un texte de loi visant à accélérer les procédures d'asile et à lutter contre l'immigration clandestine a été adopté. Il prévoyait notamment une réduction des garanties procédurales pour les recours formés contre des rejets de demandes d'asile.

En août, les autorités ont expulsé de force des centaines de personnes, dont de nombreux enfants, d'un bâtiment du centre de Rome. Beaucoup avaient le statut de réfugié et vivaient et travaillaient dans la région depuis plusieurs années. Comme les autorités ne leur ont pas proposé de solutions de logement satisfaisantes, des dizaines de personnes ont dormi dehors pendant des jours, avant d'être violemment chassées par des policiers en tenue antiémeutes qui ont utilisé des canons à eau et des matraques, faisant plusieurs blessés. Certaines familles ont finalement été relogées temporairement à l'extérieur de Rome.

d) Autres sources d'informations publiques et objectives.

La partie adverse ne tient pas compte de sources récentes, objectives et publiques alors qu'il lui incombait de le faire (arrêt MSS vs. Belgique, 21 janvier 2011, § 352). Selon un rapport de l'UNHCR, le demandeur d'asile en ce compris, le « dubliné » doit supporter plusieurs semaines d'attente avant

d'enregistrer sa demande, ce qui met à mal l'effectivité des conditions d'accueil pendant cette période. Le rapport dénonce également l'accès au droit d'asile dans certaines provinces italiennes où l'enregistrement de la demande est conditionné à la résidence :

“There continued to be reports indicating that the registration of asylum applications is, in some cases, scheduled several weeks after the asylum-seeker has expressed the intention to apply. This practice also affects transferees to Italy under the Dublin Regulation, who, having previously transited through Italy without registering an asylum application, had applied for international protection in other European countries. This delay may result in late access to reception conditions, as well as a lengthier timeframe before their cases are determined. Furthermore, there are continuing reports of difficulties encountered in some Provincial Police HQs (Questure), where a proof of residence (domicilio) is requested for the registration of an asylum application. This may cause, in some cases, further delays in accessing the asylum procedure. It is also reported that information leaflets on the international protection procedure, are not being distributed systematically, as foreseen by law” (UNHCR, Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy, p.6, <http://www.unhcr.org/protection/operations/500950b29/unhcr-recommendations-important-aspects-refugee-protection-italy.html>).

MSF dénonce le surpeuplement des centres d'accueil, les conditions sanitaires déplorables, le manque d'information et le manque d'accès à la justice et aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en Italie :

“[a]s 2015 drew to a close, Doctors Without Borders, known by its French acronym MSF (Médecins sans Frontières), announced it would cease activities at migrant reception centers in Italy in the new year. The move — a protest against substandard conditions and absent government attention — is the latest signal that Europe’s creaking asylum system is not improving fast enough or measurably. And yet, the stream of migrants and refugees crossing the Mediterranean flows unabated.” “(...) MSF has frequently complained of overcrowding, unsanitary conditions and lack of adequate legal and medical services, they found the local government an unwilling partner. “We don’t share the same vision,” Sara Creta, a communications officer for MSF Italy, tells Quartz. “In general, the authorities have not expressed any will to improve reception conditions, or especially to develop a structural response.” “In Nov. 2015 the group presented a report to Italy’s Parliamentary Commission, highlighting cockroach infestations, overcrowding, lack of separation between men, women, and children, dirty toilets and showers without privacy, leaks and mould in sleeping areas, and poor communication with the outside world. But even this did not lead to any significant changes.” “(...) Besides the poor conditions of the buildings, where people are often detained for weeks, Creta says one of the biggest challenges for MSF was trying to identify and help vulnerable people when they first arrive—like minors, victims of torture or rape, and single women in danger of being trafficked—so that they could be moved to special, protected reception centers.” “MSF’s report also decries the lack of legal information available to new arrivals, especially in situations where asylum decisions are being made on the spot. Creta says they have documented many cases of illegal “refusal of entry” decrees, arbitrarily classifying a new arrival as an “economic migrant,” and denying him or her the right to apply for asylum under EU and international law. In some cases, minors are labeled adults and told to leave the country. Since the shelters are effectively used as short-term detention centers, immigration lawyers usually cannot gain access to those inside” (Quartz, « Italy’s refugee centers are so awful, Doctors Without Borders pulled out in protest », 16 janvier 2016, <http://qz.com/593739/italys-refugee-centers-are-so-awful-doctors-without-borders-pulled-out-in-protest/>).

e) Soins de santé.

La partie adverse n’a pas non plus tenu suffisamment compte d’informations objectives, récentes et publiques révélant plus particulièrement le manque d’accès aux soins de santé dont sont victimes les demandeurs d’asile en Italie. Dans le rapport spécial d’IRIN de juin 2017, il ressort que l’Italie a restructuré son système d’accueil. Le nouveau système engendre des conséquences néfastes sur l’accès aux soins de santé pour les demandeurs d’asile lesquels n’ont plus accès aux services de santé tant qu’ils n’ont pas enregistré leur demande d’asile. Le demandeur d’asile doit donc attendre une certaine période afin d’avoir accès aux soins de santé. Le rapport précise que le demandeur d’asile est généralement enregistré 4 à 6 mois après son arrivée sur le territoire. Cette période peut se révéler plus longue dans certaines provinces italiennes qui, tel qu’expliqué supra, conditionnent l’enregistrement de la demande d’asile à l’apport d’une preuve de résidence :

“Irregular migration by sea from Libya to Italy has been overwhelming state institutions and personnel even before peak arrivals begin mid-summer. So far this year, Italy has received 19 percent more people than during the same period in 2016, itself a record-breaking year. In response, Italian officials are working to radically restructure the nation’s migrant reception system.(...)Most notably, the new system leaves migrants without access to state health services until they are issued identification documents containing ID numbers, usually four to six months after arriving. As recently as February, migrants could access free public facilities for emergency healthcare. Now, the medical costs of those

without an ID number must be covered by the privately contracted reception centres hosting them” (pièce 14: IRIN, Special Report, Italy’s migrant reception system is breaking, Naples, 15 juin 2017, <https://www.irinnews.org/special-report/2017/06/15/italy-s-migrant-reception-system-breaking>).

Le Rapport d’OSAR d’août 2016 explique que l’accès au médecin de famille et à diverses prestations médicales est garanti par la possession d’une carte sanitaire, laquelle est obtenue après l’enregistrement du demandeur d’asile à l’agence publique locale, ce qui implique qu’il doit justifier d’une résidence. Or, tel qu’expliqué, le manque d’accès à un hébergement constitue une défaillance importante du dispositif d’accueil italien. « En revanche, une carte sanitaire (tessera sanitaria) est nécessaire pour se faire traiter par un médecin de famille et pour d’autres prestations médicales. Cette carte s’acquiert au lieu du domicile (residenza) annoncé. Son obtention nécessite un enregistrement préalable de la personne à l’agence publique locale ASL (Azienda Sanitaria Locale). Pour faire procéder à cet enregistrement, il faut un permis (cedolino ou permesso di soggiorno) et indiquer sa residenza.³⁰⁵ C’est dire que les personnes dont la demande d’asile n’est pas encore formalisée (verbalizzazione) sont exclues des soins médicaux autres que les soins de base et d’urgence. Jusqu’au moment où leur procédure est reprise, il en va de même pour les personnes transférées en Italie dans le cadre de Dublin, qui avaient déjà déposé précédemment une demande d’asile dans ce pays.³⁰⁶ Tel est également le cas pour les bénéficiaires d’un statut de protection qui ne sont pas enregistrées au service sanitaire (selon MSF, environ 30%³⁰⁷). (...) La carte sanitaire ouvre l’accès à un médecin de famille et à diverses prestations médicales qui dépassent le cadre des soins de base et des soins d’urgence. Toutefois, le choix du médecin de famille dépend localement du lieu de la residenza, ce qui peut entraîner des déplacements compliqués, en particulier lorsque l’adresse d’une ONG a été indiquée comme residenza.³¹⁰ Dans ce cas, la personne peut rencontrer de nombreux problèmes et avoir des difficultés accrues à accéder au système sanitaire. Les habitant-e-s du Selam Palace ou de la maison occupée de la via Collatina ont souvent leur residenza au centre-ville (ASL 1), mais habitent en fait dans le territoire de l’ASL 2. Cela signifie qu’ils et elles doivent se rendre dans la zone de l’ASL 1 pour se faire soigner. Il y a aussi des personnes qui ont leur residenza dans d’autres provinces ou régions italiennes. Ces personnes ne vont alors chez le médecin que dans les cas d’urgence » (OSAR, Conditions d’accueil en Italie. A propos de la situation actuelle des requérant-e-s d’asile et des bénéficiaires d’une protection, en particulier de celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin, août 2016, pp. 54 à 60, <http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/resources/160908-sfh-bericht-italien-f.pdf>).

Le manque de place dans les centres d’accueil dû au surpeuplement, et l’ineffectivité du droit à l’aide sociale financière en cas d’absence d’aide matérielle (voy. supra) mettent également à mal l’accès à l’asile et à l’aide matérielle, ces défaillances systémiques contraignant les demandeurs d’asile à rester dans la rue sans être correctement informés, ou de résider dans des lieux n’assurant que gîte et couvert, ce qui met également à mal l’accès aux soins de santé.

Dans un article d’avril 2016, la source journalistique “la Croix” pointe l’impact de la saturation du système d’accueil italien sur l’accès aux soins de santé: « L’Italie doit elle-même réformer en urgence son système d’accueil totalement saturé. 111 000 personnes sont placées dans des structures gérées sous la responsabilité de l’État. Mais 70 000 d’entre elles sont logées dans des hôtels ou pensions qui n’assurent que gîte et couvert. Or tout demandeur d’asile devrait avoir accès, au moins, aux services de santé et aux cours d’italien. » (...) Ces jeunes hommes, ces femmes, parfois avec enfants, qui disparaissent dans la nature risquent, de fait, de grossir les rangs des « invisibles ». Selon le rapport de MSF Italie, 10 000 demandeurs d’asile et réfugiés de 20 à 34 ans – Nigériens, Somaliens, Ghanéens, Afghans – sont privés de toute assistance de l’État. La plupart vivent sans toilettes, sans douche, sans électricité. Certains ont trouvé refuge sous des ponts, dans des gares, dans des champs ou dans des squats. Une situation honteuse pour l’Italie » (La Croix, « L’Italie a besoin d’un nouveau plan d’accueil des réfugiés », 13 avril 2016, <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/L-Italie-besoin-nouveau-plan-accueil-refugies-2016-04-13-1200753192>).

Le rapport AIDA dénonce le manque d’information, le manque de spécialisation médicale dans les maladies qui affectent les migrants ainsi que l’absence d’interprète dans les structures médicales, ce qui a également un impact significatif sur l’accès aux soins : « “Regarding the effective enjoyment of health services by asylum seekers and refugees, it is worth noting that there is a general misinformation and a lack of specific training on international protection among medical operators. In addition, medical operators are not specifically trained on the diseases typically affecting asylum seekers and refugees, which may be very different from the diseases affecting Italian population.

One of the most relevant obstacles to access health services is the language barrier. Usually medical operators only speak Italian and there are no cultural mediators or interpreters who could facilitate the mutual understanding between operator and patient. Therefore asylum seekers and refugees often do not address their general doctor and go to the hospital only when their disease gets worse. These problems are worsening because of the severe conditions of the accommodation centres and, as highlighted by MSF in the report Fuoricamp published on March 2016 of the informal accommodation in the metropolitan areas.», (AIDA, Healthcare, Italy, 2016, <http://www.asylumineurope.org/reports/country/italy/reception-conditions/health-care>).

En plus du manque d'informations, OSAR explique que la franchise dont sont également redevables les demandeurs d'asile met également à mal l'accès aux soins :

« Le principal problème ayant trait à l'accès aux soins médicaux est le manque d'information de beaucoup de personnes au sujet de leurs droits et au sujet de la manière de se procurer une tessera sanitaria. Cet accès est en outre rendu difficile par la franchise qui doit être dans bien des cas prise en charge par les patient-e-s et dépasse souvent le budget des requérantes d'asile et des bénéficiaires d'un statut de protection en Italie » (pièce 15 , pp. 54 à 60).

f) Racisme et xénophobie.

Selon la décision, aucun état membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance, mais ne va pas jusqu'à se pencher sur la situation particulière prévalant en Italie, où sévit une xénophobie d'état qui nourrit les défaillances systémiques décrites ci-dessus :

L'Italie de Matteo Salvini s'enfoncé dans la xénophobie (L'Obs 15.10.2018) :

« La colère est montée d'un cran ce dimanche en Italie après que le ministère de l'Intérieur, dirigé par le leader d'extrême droite Matteo Salvini, a ordonné le transfert dans des centres d'hébergement de migrants qui avaient été accueillis dans un village de Calabre, présenté comme un modèle d'intégration. Une mesure xénophobe qui ne détonne pas avec le programme politique mis en place par Matteo Salvini et ses alliés depuis plusieurs semaines.

Evacuation des migrants d'un village

Samedi, après l'arrestation début octobre du maire du village de Riace, Domenico Lucano, sous l'accusation d'avoir commis des irrégularités au profit des demandeurs d'asile, le ministère de l'Intérieur a ordonné le transfert vers des centres d'hébergement des migrants qui se sont installés dans le village. Des sources au ministère, citées dimanche par des médias italiens, ont cependant semblé revenir sur le principe des transferts forcés, affirmant que les migrants "ne seraient transférés que s'ils sont volontaires". Ceux qui choisissent de rester "ne bénéficieront plus du système d'accueil", ont ajouté ces sources. Avec son parti la Ligue, Matteo Salvini fait de Riace un exemple de leur "guerre contre le business de l'immigration" alors que ce village est présenté par les partisans du maire comme une expérience phare d'intégration de nouveaux venus dans une commune moribonde. "Stop Salvini. Ne fermez pas les yeux", a lancé l'Association nationale des partisans d'Italie (ANPI) dans un appel au Mouvement 5 étoiles (M5S), parti antisystème membre de la coalition au pouvoir aux côtés de la Ligue. L'ANPI a estimé que le gouvernement devrait plutôt partir en guerre contre le crime organisé en Calabre, bastion de la mafia. Quelque 200 personnes qui se sont établies dans cette localité dépeuplée seront affectées, selon des médias italiens. "Pour des raisons de décence, sur un territoire aussi beau et difficile que la Calabre, souvenez-vous que c'est la mafia qui devrait être poursuivie, et non un homme honnête comme (le maire) Lucano", a souligné l'ANPI. L'initiative du maire Domenico Lucano, dont le programme d'accueil des migrants a été accompagné de la restauration de maisons abandonnées et de la réouverture d'ateliers d'artisans, a été présentée comme un modèle pouvant être reproduit pour faire revivre d'autres communes moribondes. Il a été placé en résidence surveillée notamment sous l'accusation d'avoir organisé des "mariages de convenance" au profit de demandeurs d'asile. Ses avocats s'apprêtent à faire appel contre le ministère. "Si Lucano est (considéré comme) le danger en Calabre, ça veut dire que la mafia est en train de gagner", a averti de son côté l'ancien maire de Naples, Luigi de Magistris, qui a été pendant neuf ans procureur en Calabre. "Si le gouvernement décide de déporter les victimes fragiles et persécutées de régimes d'opresseurs dans le monde, Riace doit devenir un bastion de la résistance", a-t-il ajouté.

Fermetures "ethniques" de commerce

Il y annonçait vouloir imposer un horaire de fermeture des supérettes qu'il nomme "ethniques". Comprenez : tous les petits magasins tenus par des étrangers devront fermer à 21 heures. Un couvre-feu censé "limiter les abus et les irrégularités de certains magasins, presque tous gérés par des citoyens étrangers, qui sont devenus des refuges pour ceux qui troublent l'ordre public". La mesure discriminatoire rappelle à certains internautes celles prises contre les juifs sous le IIIe Reich, notamment comme le boycott des magasins juifs. D'ailleurs, les détracteurs de Matteo Salvini ne se privent pas pour le représenter doté d'une moustache hitlérienne ou revêtant le costume de nazi.

Enfants étrangers privés de cantine

Même les enfants ne sont pas épargnés par les discriminations anti-migrants du leader d'extrême droite qui peut compter sur la maire de Lodi (un village du Nord), membre de La Ligue, pour faire adopter des résolutions xénophobes. "Grâce" à elle, depuis cette rentrée scolaire, les familles étrangères doivent déclarer leur patrimoine, en Italie mais aussi dans leur pays d'origine. Faute de quoi elles se verront interdites du système de ramassage scolaire et elles auront le droit au tarif le plus cher à la cantine pour leurs enfants. Quant à ceux qui amènent leur propre déjeuner, ils n'ont désormais plus le droit de s'installer à côté de ceux qui mangent à la cantine. Trois cents enfants seraient concernés par la

mesure. De quoi susciter des réactions indignées. L'autorité italienne garante des droits des enfants n'a pas tardé à réagir. Sa directrice, *Filomena Albano*, a lancé au quotidien "*La Repubblica*" : "Tous les enfants doivent être réadmis à la cantine immédiatement. Il est impensable de forcer de jeunes enfants à manger seuls, séparés de leurs camarades de classe parce que leurs parents ne peuvent pas payer. »

Source : <https://www.nouvelobs.com/monde/20181015.OBS3952/l-italie-de-matteo-salvini-s-enfonce-dans-la-xenophobie.html>

Conclusion.

La partie adverse qui ne s'est pas prêtée à un examen suffisamment approfondi et minutieux de la situation du requérant, alors qu'il justifie pourtant d'un profil vulnérable et qu'il existe des indices sérieux qu'il n'aura pas accès à une aide matérielle décente et aux soins de santé requis en cas de transfert vers l'Italie, viole l'article 3 CEDH, les articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin, ne motive pas correctement sa décision et méconnaît son devoir de minutie.

»

2.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée l'article 26.1 du Règlement Dublin III, lequel est rédigé comme suit :

« 1. Lorsque l'État membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), l'État membre requérant notifie à la personne concernée la décision de le transférer vers l'État membre responsable et, le cas échéant, la décision de ne pas examiner sa demande de protection internationale. Si la personne concernée est représentée par un conseil juridique ou un autre conseiller, les États membres peuvent choisir de notifier la décision à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, de communiquer la décision à la personne concernée. ».

En l'espèce, il convient de souligner qu'il n'est nullement contesté, en termes de recours, que le requérant se trouve dans la situation visée au point b) du premier paragraphe de l'article 18 du Règlement Dublin III, la partie requérante s'attachant uniquement, dans son troisième grief, à critiquer l'applicabilité de l'article 26.1 du Règlement en ce qu'il ne vise que la reprise « d'un demandeur ou d'une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) ». Or, le Conseil estime, *prima facie*, que, l'article 26 du Règlement Dublin III est bien d'application dans la mesure où il ressort de la lecture de cette disposition, qu'elle ne vise pas exclusivement les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), mais également les demandeurs faisant l'objet d'une prise ou reprise en charge. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18, §1, point b du Règlement Dublin III – dont l'application en tant que telle n'est pas contestée - prévoit que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:; b) **reprendre en charge**, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, **le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre** ».

En outre, compte tenu des éléments soulevés dans le second grief relatif du recours, s'agissant de la base légale de l'acte attaqué, le Conseil entend souligner qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, ni au demeurant d'une quelconque autre loi interne, ne régit l'hypothèse rencontrée en l'espèce, d'un étranger résidant en séjour irrégulier sur le territoire belge sans y avoir introduit de demande de protection internationale, mais néanmoins soumis au Règlement Dublin III en raison d'une demande de protection internationale introduite précédemment par l'intéressé dans un autre Etat membre. Il s'ensuit que la décision attaquée ne pouvait qu'être fondée en l'espèce sur l'article 26, §1^{er}, du Règlement Dublin III.

Bien que la décision attaquée ne se fonde pas sur une disposition spécifique de la loi du 15 décembre 1980, force est toutefois de constater que l'adoption de ladite décision vise à permettre à l'Etat belge de respecter ses obligations issues du Règlement Dublin III, en manière telle qu'elle doit être considérée comme relevant de la compétence du Ministre ou Secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. Le Conseil estime, *prima facie*, que la partie requérante, dans son second grief, ne parvient pas à démontrer que les articles 26.2 et 27 du

Règlement Dublin III, ne bénéficieraient pas d'un effet immédiat, à défaut d'explicitement préciser en quoi les mesures d'application nationales requises pour la mise en œuvre de l'article 27 feraient défaut, la partie requérante se limitant à reproduire le texte de l'article 27 dudit Règlement à cet égard et à conclure, de manière générale, que « le Règlement ne se suffit pas à lui-même, nécessitant des choix et transpositions en droit interne », sans autre forme de précisions.

2.2.1. Du reste, sur le premier grief invoqué, le Conseil rappelle que l'article 5.6. du Règlement Dublin III prévoit que « L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé ». Or, en l'espèce, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse, en vue de la rédaction du présent recours, l'accès au dossier administratif, lequel comprenait l'entretien individuel réalisé conformément à la disposition précitée. Il appert cependant que le requérant n'a pu avoir accès à cet entretien individuel et n'en a pris connaissance que le jour de l'audience, le 29 novembre 2018.

Le Conseil constate, pour le surplus, que la lecture du dossier administratif ne révèle aucunement que la partie requérante aurait eu accès à l'entretien individuel visé à l'article 5 du Règlement Dublin III, et observe que la partie défenderesse ne le conteste pas, lors de l'audience.

Le Conseil estime dès lors, *prima facie*, que le moyen unique invoqué, en ce qu'il est fondé sur une violation de l'article 5.6 du Règlement Dublin III, combiné ou non au principe général des droits de la défense, est sérieux, la partie requérante n'ayant pas eu accès en temps utile à l'entretien individuel dont il est question dans ladite disposition.

L'argument de la partie défenderesse invoquant, en termes de note d'observations, que rien n'empêche la partie requérante ou son conseil de prendre connaissance du dossier administratif au greffe du Conseil avant l'audience, n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède dans la mesure où le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'accès à l'entretien individuel précité serait alors donné en temps utile, dès lors que celui-ci intervient postérieurement à la rédaction du présent recours, et ce, tenant compte du caractère écrit de la procédure devant le Conseil et des limites du contrôle de légalité qu'il exerce, dans le cadre d'un recours en suspension.

Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse tente, en substance, dans sa note d'observations, de réduire l'applicabilité du principe général des droits de la défense aux mesures envisagées par les autorités administratives qui présentent un caractère punitif, le Conseil souligne que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (Cour de Justice de l'Union européenne, MG c. P-B, C-383/13 PPU du 10 septembre 2013, §35 et arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 50).

Par ailleurs l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne requiert que si les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union, ils respectent les droits tels que contenus dans la Charte, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. Il est stipulé dans le considérant 39 du règlement Dublin III que le règlement a été établi dans le respect des droits fondamentaux et des principes qui sont reconnus dans la Charte. Selon ce considérant, ce règlement vise la garantie totale du droit d'asile qui est garanti par l'article 18 de la Charte, et des droits qui sont reconnus aux articles 1, 4, 7, 27 et 47 de celle-ci. La Cour aussi souligne qu'il ne peut y avoir de cas dans lesquels le droit de l'Union s'applique sans que les droits fondamentaux garantis par la Charte ne trouvent application (CdJ 26 février 2013, C-617/10, *Åkerberg*, point 21).

2.3.1. Sur le cinquième grief tiré de « déficiences systémiques », le Conseil renvoie à l'argumentation qui y est développée par la partie requérante et estime qu'il convient dès lors d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'accueil des demandeurs d'asile en Italie.

2.3.2.1. Dans ce cadre, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le

pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex : Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, *Said/Pays Bas*, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, *Chahal/Royaume-Uni*, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, *Mamatkulov and Askarov/Turquie*, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, *Salah Sheekh/Pays-Bas*, § 148). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

2.3.2.2. Le Conseil rappelle ensuite les principes dégagés par la Cour EDH dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans laquelle la Cour était amenée à se

prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention. [...] 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

Le Conseil rappelle qu'il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleraient les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs d'asile transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

2.3.3.1 A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Italie serait telle que tout demandeur d'asile encourrait, en sa seule qualité de demandeur d'asile ou en sa qualité de demandeur d'asile renvoyé dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, un risque de traitement inhumain et dégradant en Italie. En effet, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que pour les raisons exposées dans l'acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants, prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon celles-ci, la situation sociale générale des demandeurs d'asile reste préoccupante en Italie, notamment en

raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, comme l'a encore également observé la Cour EDH elle-même (voir les décisions d'inadmissibilité : *A.M./Suisse*, 3 novembre 2015 ; *J.A. et autres/Pays-Bas*, 3 novembre 2015 ; et en particulier, *A.T.H./Pays-Bas*, 17 novembre 2015). Le Conseil estime que ces informations ne permettent pas davantage d'arriver à la conclusion que le système d'accueil italien connaît des défaillances de nature à établir que tout demandeur d'asile sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil relève cependant qu'il ressort de la source d'informations la plus récente invoquée par la partie requérante en termes de recours et à laquelle la décision attaquée fait référence, à savoir le rapport AIDA update 2018, qu'il est nécessaire de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des dossiers des demandeurs d'asile susceptibles d'être renvoyés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin III, en particulier en ce qui concerne les demandeurs présentant une vulnérabilité particulière.

2.3.3.2 Or, le Conseil rappelle que la partie requérante, dans son quatrième grief, consacré à l'état de santé du requérant, alléguait, en substance, que le requérant est malade et suivi par le médecin du centre, de sorte que si il n'a pas déclaré sa maladie, le centre sait qu'il est malade. Rappelant le devoir de minutie incombant à la partie défenderesse, elle soulignait que cet élément devait être pris en considération. Dans son recours, elle ajoutait ne pas pouvoir être plus précise sur le traitement du requérant, à défaut de pouvoir accéder au dossier médical du requérant (cf. courriels échangés entre le conseil du requérant et le Centre de Brugge, reproduits ci-dessus).

A l'audience, le requérant comparissant en personne, a pu remettre au Conseil une nouvelle pièce issue de son dossier médical : un certificat médical daté du 28 novembre 2018, délivré par le médecin du centre [Y.W.].

Ce certificat médical atteste que le traitement actuel du requérant est le suivant : « *Olanzapine 5mg 's avonds, mirtazapine 15mg 's avonds* ». La partie requérante précise en termes de plaidoiries, sans être contredite par la partie défenderesse sur cet argument, que ce traitement est prescrit dans les cas de schizophrénies, des troubles bipolaires ou de troubles maniaco-dépressifs. Elle rappelle la teneur de l'attestation de la visiteuse accréditée du JRS [G.D.], jointe à son recours et dont la requête faisait état, et souligne que celle-ci vient corroborer les troubles psychologiques allégués.

2.3.3.3. Au vu éléments mis en évidence au point 2.3.3.2. et compte tenu de l'absence de diagnostic dans le certificat médical produit, le Conseil ne peut exclure, *prima facie*, que le requérant souffre de graves troubles psychologiques, et, indépendamment de la question de savoir si la poursuite de son traitement médical est possible en Italie, qu'il présente par conséquent une vulnérabilité accrue, au sens de la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus. La circonstance que le requérant n'ait pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'est pas de nature à remettre en cause ces constats.

Le Conseil entend, pour le surplus, préciser qu'il y a lieu, dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, d'apprécier les éléments produits par la partie requérante à cet égard, en tenant compte des difficultés du requérant liées à son état psychologique, et surtout, à son maintien, ce dernier étant écroué depuis le 15 octobre 2018.

Sur l'argumentation de la partie défenderesse insistant sur le caractère postérieure à l'acte attaqué dudit certificat médical, le Conseil constate que si la date de l'attestation produite est effectivement postérieure à la décision attaquée, il n'en ressort pas qu'elle ferait état d'une nouvelle médication venant d'être mise en place le 28 novembre 2018. Le Conseil observe donc que celle-ci fait écho aux allégations de la partie requérante, dans sa requête, quant au fait que le requérant est malade et suit un traitement, dont, *in fine*, il n'a pas été tenu compte.

Enfin, en ce que la partie défenderesse semble remettre en cause l'état de santé du requérant en se référant aux seules déclarations de ce dernier, dans le cadre de son entretien individuel du 8 novembre 2018, le Conseil rappelle, d'une part, qu'en violation de l'article 5.6 du Règlement Dublin III, la partie requérante n'a pu y avoir accès en temps utile, et d'autre part, que cette dernière s'interroge, en substance sur la fiabilité du rapport réalisé lors de cet entretien – dont elle prend connaissance, pour la première fois, à l'occasion de l'audience. A cet égard, la partie requérante relève, en priorité, le caractère très sommaire de cet entretien et observe, ensuite, que le requérant a répondu en français à des questions posées en français, mais que ses réponses étaient consignées en néerlandais.

Outre le caractère sommaire du rapport, le Conseil s'interroge, pour sa part, quant à savoir comment ce dernier, qui n'était pas assisté d'un interprète, a pu s'assurer que ledit rapport était conforme à ses déclarations. Au surplus, le Conseil observe que le requérant a refusé de signer ledit formulaire.

Dès lors, le Conseil estime, *prima facie*, au vu du caractère sommaire du formulaire complété le 8 novembre 2018 et du fait que celui-ci a été rédigé en néerlandais et n'a donc, en tout état de cause, pas pu être relu dans une langue que le requérant comprenait, que le seul fait que le requérant n'ait pas déclaré sa maladie lors de cet entretien, ne suffit pas à remettre en cause les troubles psychologiques allégués.

2.4. Au vu du profil vulnérable particulier du requérant, de l'absence de garanties particulières prises à cet égard auprès des autorités italiennes, lesquelles ont, de surcroît, tacitement accepté la reprise en charge du requérant, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH allégué, au regard des conditions d'accueil difficiles rencontrées par les demandeurs d'asile en Italie, en particulier les dublinés, serait purement hypothétique, tel que le soutient la partie défenderesse. Ce risque est, *in casu*, suffisamment circonstancié en ce qu'il est directement lié au profil vulnérable du requérant, atteint de troubles psychologiques *a priori* sévères.

Dans ces circonstances, l'état de santé du requérant n'ayant pu être pris en considération par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut exclure un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, dont l'examen doit être effectué le plus minutieusement possible.

2.5. Le moyen unique invoqué, dans les limites exposées ci-dessus, est sérieux. La seconde condition cumulative de la suspension est remplie.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

A L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu

de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 16 octobre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

B. L'appréciation de cette condition

1. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que le transfert du requérant entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH, et fait état du profil vulnérable du requérant. Elle souligne, entre autres, qu'il n'y a aucune garantie actuelle que le requérant sera pris en charge de façon correcte et décente, soulignant la nécessité qu'il ait accès aux soins de santé. A l'audience, elle met, en outre, en évidence que son état psychologique a pour conséquence que le requérant ne peut, en aucun cas, se retrouver livré à lui-même, et qu'il doit être correctement encadré.

2. Compte tenu de l'examen des griefs effectué *supra*, la partie requérante peut être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

3.5 L'ensemble des conditions cumulatives de la suspension sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 14 novembre 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

N. CHAUDHRY